

N° 2293bis/d22

**ARRÊTÉ modificatif
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-11 et R 414-1 à R 414-3;

VU la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le Décret n°2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

VU le Décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 117bis/2019 du 30 août 2019 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral 2624bis/17 du 23 octobre 2017 portant application du statut du fermage ;

VU l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2022 ;

VU le courriel du 09 août 2022 de la cave coopérative de Saint-Pourçain indiquant que le revenu versé aux viticulteurs coopérateurs pour 2021 (récolte 2020) est de 113,81 € par hectolitre de vin ;

VU les résultats de la consultation écrite organisée du 01/09/2022 au 18/09/2022 auprès des bailleurs et des preneurs titulaires de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n°1957bis/2022 du 26 septembre 2022 ; -

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté n°1957bis/2022 du 26 septembre 2022 est abrogé et est remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2021 au 11/05/2022, du 11/05/2022 au 11/11/2022 et à l'échéance annuelle du 11/11/2021 au 11/11/2022 est le suivant :

Le prix de l'hectolitre de vin est fixé à 94,47 € (arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996).

	Denrées		Monnaie	
	Maxima 10hl	Minima 5 hl	Maxima	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	944,69 €	472,35 €	1 065,59 €	535,93 €

ARTICLE 3 : Cet arrêté s'applique à partir du 1er octobre 2022.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 26 OCT. 2022


La Préfète
Valérie HATSCH